

Ordonnance sur le contrat-type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique

(CTT économie domestique)

du

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'art. 360a du code des obligations¹
arrête:

Art. 1 Champ d'application territorial

¹ La présente ordonnance s'applique sur le territoire suisse.

² La présente ordonnance ne s'applique pas dans les cantons dans lesquels, lors de son entrée en vigueur, un contrat-type de travail cantonal selon l'art. 360a CO est applicable dans l'économie domestique, aussi longtemps que le contrat-type de travail cantonal est en vigueur.

Art. 2 Champ d'application personnel

¹ La présente ordonnance s'applique à tous les rapports de travail entre des travailleurs qui effectuent des activités domestiques dans un ménage privé et leurs employeurs.

² Elle ne s'applique pas aux rapports de travail entre les personnes qui ont la relation suivante:

- a. époux;
- b. partenaires enregistrés;
- c. ascendants et descendants en ligne directe, leurs conjoints et partenaires enregistrés;

RS

¹ RS 220

2009-.....

d. concubins.

³ Elle ne s'applique pas non plus aux rapports de travail des personnes suivantes:

- a. travailleurs au pair;
- b. jeunes qui gardent des enfants occasionnellement et exclusivement;
- c. personnes qui prennent en charge des enfants en dehors de la famille (mammans de jour, accueil à midi);
- d. stagiaires qui effectuent un stage pour une formation professionnelle initiale dans un centre de formation en Suisse;
- e. personnes effectuant un apprentissage de gestionnaire en intendance;
- f. personnes dont le rapport de travail est soumis au droit public fédéral, cantonal, communal ou au droit international public;
- g. personnes qui sont employées par une organisation de droit public ou qui a un mandat de droit public;
- h. travailleurs de l'économie domestique qui travaillent dans des ménages agricoles et qui sont soumis à un contrat-type de travail pour les employés agricoles;
- i. travailleurs qui sont actifs pendant moins de cinq heures en moyenne par semaine auprès du même employeur.

Art. 3 Activités domestiques

Sont considérés comme activités domestiques les travaux d'entretien général du ménage, en particulier:

- a. les travaux de nettoyage;
- b. l'entretien du linge;
- c. les commissions;
- d. la cuisine;
- e. la participation à la prise en charge d'enfants, de personnes âgées et de malades;
- f. l'assistance aux personnes âgées et aux malades dans la vie quotidienne.

Art. 4 Catégories de salaire

¹ Le salaire minimum est fixé en fonction des catégories suivantes:

- a. employé non qualifié;

- b. employé non qualifié avec au moins quatre ans d'expérience professionnelle dans l'économie domestique;
- c. employé qualifié.

² L'expérience professionnelle dans l'économie domestique est reconnue si elle englobe plusieurs activités domestiques et repose sur un nombre minimal de cinq heures en moyenne par semaine. Le travailleur doit pouvoir attester de son expérience professionnelle lors de sa prise d'emploi.

³ Sont considérés comme employés qualifiés les travailleurs disposant d'un certificat fédéral de capacité (CFC) de gestionnaire en intendance ou d'un diplôme de fin de formation professionnelle initiale d'une durée d'au moins trois ans approprié à l'activité exercée.

Art. 5 Montant du salaire minimum

¹ Le salaire minimum brut, sans les suppléments pour vacances et jours fériés payés, s'élève pour les catégories à:

- a. employé non qualifié 18 fr. 90 de l'heure;
- b. employé non qualifié avec au moins quatre ans d'expérience professionnelle dans l'économie domestique 20 fr. 50 de l'heure;
- c. employé qualifié 22 fr. 90 de l'heure.

² Le Secrétariat d'Etat à l'économie publie les salaires mensuels calculés sur la base des salaires horaires en fonction du nombre d'heures de travail par semaine. Le calcul des salaires mensuels repose sur le versement de douze salaires mensuels par an.

Art. 6 Dérogations au salaire minimum en cas de capacité réduite

¹ Pour les travailleurs dont les capacités dans les activités domestiques sont réduites de manière permanente pour des raisons de santé, un salaire dérogeant au salaire minimum fixé à l'art. 5 peut être convenu. Dans ces cas, les salaires minimaux constituent des valeurs indicatives.

² La dérogation au salaire minimum doit reposer sur un accord écrit se référant aux capacités réduites du travailleur.

Art. 7 Salaire en nature

Si un travailleur reçoit une partie de son salaire sous la forme de logement ou de nourriture, la valeur de ces prestations est déterminée par les montants fixés à l'art. 11 du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance vieillesse et survivants².

Art. 8 Applicabilité aux rapports de travail existants

La présente ordonnance est applicable aux rapports de travail existants dès son entrée en vigueur.

Art. 9 Durée de validité

La présente ordonnance entre en vigueur le ... et s'applique jusqu'au

....

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard...

La chancelière fédérale, Corina Casanova

² RS 831.101